

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-73-003782-121

DATE: Le 22 février 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.**

---

**Sa Majesté La Reine**  
Poursuivante

c.

**Yves Rousseau**  
Accusé

---

## JUGEMENT

---

### 1. L'aperçu

[1] En 2004, Château Drummond inc. entreprend la construction d'une tour à condominiums, à Montréal. Elle retient les services de Magil Construction Corporation à titre d'entrepreneur général en construction. Le 14 avril 2004, Magil lance des invitations à diverses entreprises œuvrant dans le domaine de la ventilation relativement aux travaux de ventilation, de climatisation et de contrôles à exécuter sur l'immeuble.

[2] La Poursuite accuse M. Yves Rousseau d'avoir présenté une soumission en réponse à cette invitation, qu'elle qualifie d'appel d'offres, et qui serait le fruit d'un arrangement conclut avec d'autres soumissionnaires à l'insu de Magil. Cela ferait en sorte que la soumission contreviendrait aux articles 47(1)b) et 47(2) de la *Loi sur la concurrence*<sup>1</sup> (**la Loi**).

[3] En fonction de l'acte d'accusation<sup>2</sup>, la Poursuite doit prouver quatre éléments essentiels pour obtenir la condamnation de Rousseau<sup>3</sup>:

- i) que cette invitation constitue un appel d'offres;
- ii) que Rousseau a présenté une soumission en réponse à cet appel d'offres;
- iii) que cette soumission constitue le fruit d'un arrangement entre les soumissionnaires; et
- iv) que cet arrangement n'avait pas été porté à la connaissance de la personne qui procédait à l'appel d'offres au moment de la présentation de la soumission d'une des parties à cet arrangement, le 7 juin 2004<sup>4</sup>.

[4] Rousseau ne conteste pas le second élément, en ce qu'il admet qu'il présente effectivement une soumission suite à l'invitation lancée par Magil. Par contre il conteste les trois autres. Il s'agit donc de déterminer si la Poursuite les établit hors de tout doute raisonnable.

[5] D'abord, établit-elle que le processus d'invitations lancé par Magil constitue un appel d'offres au sens de la Loi ou s'agit-il plutôt d'une simple invitation à négocier, comme le soutient Rousseau, parce que :

- i) ni Château Drummond ni Magil n'entendait créer de rapports contractuels à la présentation des soumissions;

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-34.

<sup>2</sup> L'acte d'accusation se lit comme suit : **Yves Rousseau est accusé / Stands charged that he, Chef 1 / Count 1**. Le ou vers le 7 juin 2014, à Montréal, district de Montréal et à Laval, district de Laval, a présenté en réponse à un appel de soumissions de Magil Construction, pour un contrat de travaux de ventilation pour le projet Le Roc Fleuri, une soumission qui est le fruit d'un arrangement avec Les Industries Garanties Limitée, Les Entreprises Promécanic Ltée, Ventilex Inc., M. Houman Al Nashar et M. Joël Perreault, alors que cet arrangement n'a pas été porté à la connaissance de Magil Construction au moment de la soumission d'une des parties à cet arrangement ou devant avant ce moment, contrairement au paragraphe 47(1)(b) de la *Loi sur la concurrence*, commettant ainsi l'acte criminel prévu au paragraphe 47(2) de cette loi.

<sup>3</sup> L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

<sup>4</sup> Alexander Tamra, *Halsbury's Laws of Canada - Competition and Foreign Investment* (2014 Reissue), Markham (Ontario), LexisNexis, 2014, HCT-58.

- ii) ni l'une ni l'autre ne s'engageait à traiter les soumissionnaires équitablement, bien au contraire. Notamment, elles pouvaient considérer des soumissions non conformes à ses documents d'invitation et négocier la conclusion d'un contrat avec qui elles le désiraient, en fonction de négociations privées subséquentes au dépôt des soumissions et qui pouvaient porter sur des éléments essentiels du projet de départ?

[6] Dans l'affirmative, la preuve établit-elle hors de tout doute raisonnable que la soumission présentée par Rousseau résulte d'un arrangement négocié en marge de cet appel?

[7] Enfin, toujours si la réponse aux questions précédentes s'avère positive, la Poursuite établit-elle que la personne procédant à l'appel d'offres ignorait cet arrangement au moment de la présentation des premières soumissions? En l'espèce, un témoin de Magil affirme qu'il n'en connaissait pas l'existence. Cela suffit-il pour conclure que Magil l'ignorait? Cela permet-il d'établir qu'elle n'avait pas été portée à la connaissance de Château Drummond?

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la Poursuite n'établit aucun des éléments essentiels contestés.

[9] D'abord, le Tribunal juge que l'invitation lancée par Château Drummond et Magil ne constitue pas un appel d'offres au sens de l'article 47 de la Loi, bien qu'elle en présente l'apparence documentaire. En effet, les attributs essentiels d'un tel appel d'offres sont :

- i) l'existence d'un lien direct entre l'appel d'offres et la soumission;
- ii) la présence d'un projet défini et suffisamment circonscrit;
- iii) l'engagement du donneur d'ouvrage de traiter les soumissionnaires de façon équitable; et
- iv) la perspective que l'appel d'offres enclenche une relation contractuelle entre les soumissionnaires conformes et le donneur d'ouvrage.

[10] Or, en l'espèce, la Poursuite n'établit pas les troisième et quatrième attributs.

[11] Ensuite, elle ne prouve pas que la présentation de la soumission par Rousseau constitue le fruit d'un arrangement. À cet égard, non seulement le Tribunal retient-il le témoignage de Rousseau qu'il refuse de participer à un tel arrangement, lequel soulève à tout le moins un doute raisonnable, mais la preuve dans son ensemble ne l'établit pas hors de tout doute raisonnable.

[12] Enfin, la Poursuite ne démontre pas l'ignorance de Magil et de Château Drummond de l'arrangement conclu par des tiers, que la preuve établit par ailleurs.

[13] Le Tribunal acquitte donc Rousseau de l'accusation portée contre lui.

## 2. Le contexte

[14] Le 14 avril 2004, Magil lance une invitation à divers entrepreneurs en ventilation dans le cadre d'un projet de construction connu sous le nom de Le Roc Fleuri<sup>5</sup>. Elle le fait à titre de gérant de construction, conjointement avec le promoteur du projet, Château Drummond. Pour y répondre, les entreprises intéressées doivent déposer leur soumission directement chez Château Drummond plutôt que chez Magil, contrairement aux usages ayant cours pour ce genre de projet.

[15] Magil invite d'abord plusieurs entreprises à y répondre : Ventilation G.R. inc., EPM mécanique, J.P. Lessard Canada inc., Entreprises de Réfrigération L.S., Les Entreprises Promécanic Ltée et Ventilex inc., la compagnie que Rousseau préside. En l'espèce, seules les deux dernières et, dans une moindre mesure, J.P. Lessard, revêtent une importance pour la suite des événements.

[16] Initialement, Magil fixe le dépôt des soumissions au 29 avril 2004, avant 15 h. Ce délai sera reporté à quelques reprises jusqu'au 7 juin suivant, avant 11 h<sup>6</sup>. Entretemps, le 27 mai, Magil informe les invités qu'ils doivent déposer leur soumission au Bureau des soumissions du Québec (**BSDQ**)<sup>7</sup> et non plus directement chez Château Drummond. Le BSDQ se décrit comme un organisme privé dont le rôle consiste à régulariser et à améliorer les procédures de dépôt de soumissions en ce qui concerne la construction industrielle et commerciale<sup>8</sup>. Les soumissionnaires y déposent leur soumission et le BSDQ les analyse même lorsque le maître de l'ouvrage ne le demande pas, comme en l'espèce, si au moins un des soumissionnaires en fait la demande. Ainsi, les soumissionnaires connaissent le rang de leur soumission respective, notamment, ce qu'ils ignorent lorsqu'ils les déposent directement chez le promoteur.

[17] Le 7 juin, Promécanic et J.P. Lessard déposent leur soumission au BSDQ<sup>9</sup>. De son côté, une autre entreprise, Les Industries Garanties Limitée dépose la sienne directement chez Château Drummond. La preuve ne permet pas de déterminer quand Industries Garanties est invitée à participer au processus, ni par qui. Il semble néanmoins que ce soit avant le 25 mai, puisque Magil la convie alors à récupérer un *addendum* à ses bureaux<sup>10</sup>. Or, M. Sabatino Schiavone, directeur associé, développement des projets chez Magil, témoigne qu'il n'aurait pas écrit à Industries Garanties si celle-ci n'avait pas été invitée à participer au processus au préalable. Quant à Ventilex, son commissionnaire arrive aux bureaux du BSDQ avec un retard de

---

<sup>5</sup> Pièce P-13.

<sup>6</sup> Pièces P-15 à P-17.

<sup>7</sup> Pièce P-17.

<sup>8</sup> Pièce D-1.

<sup>9</sup> Pièces P-19 à P-21.

<sup>10</sup> Pièce P-16.

deux minutes<sup>11</sup>. Le BSDQ refuse donc de prendre livraison de son enveloppe<sup>12</sup>. Pour pallier cette situation, Ventilex la livre à Château Drummond, directement<sup>13</sup>, le lendemain. Magil étudie les trois soumissions reçues, sans égard au respect des directives pour leur dépôt ni pour leur conformité.

[18] Par la suite, Château Drummond et Magil entament des négociations avec Promécanic. À leur conclusion, celle-ci se voit octroyer le contrat de ventilation en juillet, à un prix inférieur de 12 % par rapport à sa soumission initiale et à des conditions plus avantageuses pour elle que celles prévues dans les documents d'invitation. Magil le lui confirme le 16 juillet<sup>14</sup>.

[19] Le 6 juin 2012, un juge délivre une sommation à l'endroit de Rousseau. Elle comprend un chef d'accusation d'avoir présenté sa soumission dans le cadre d'un arrangement conclu avec M. Houman Al Nashar, pour Industries Garanties, et avec M. Joël Perreault, pour Promécanic, et ce, dans le but de favoriser cette dernière pour l'obtention du contrat de ventilation dans le projet Le Roc Fleuri.

### **3. L'infraction**

[20] En 2004, au moment de l'infraction alléguée, l'article 47(1)b) de la Loi, sur lequel se fonde l'acte d'accusation contre Rousseau, se lit ainsi :

#### **Définition de « truquage des offres »**

47 (1) Au présent article, « truquage des offres » désigne :

- a) [...];
- b) la présentation, en réponse à un appel ou à une demande, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires,

lorsque l'accord ou l'arrangement n'est pas porté à la connaissance de la personne procédant à l'appel ou à la demande, au moment de l'offre ou de la soumission d'une des parties à cet accord ou arrangement ou avant ce moment.

[21] S'agissant d'une infraction criminelle, la Poursuite doit en établir les éléments essentiels hors de tout doute raisonnable. Il convient d'en discuter tour à tour.

---

<sup>11</sup> Pièce D-12.

<sup>12</sup> Pièce D-6.

<sup>13</sup> Pièces P-23, D-2 et D-13.

<sup>14</sup> Pièce P-24.

#### 4. L'existence d'un appel d'offres

##### 4.1 L'introduction

[22] Rousseau ne conteste pas que sa proposition du 7 juin constitue une *soumission* au sens large du terme<sup>15</sup>. Cependant, il soutient que l'invitation de Magil ne constitue pas un *appel* ou une *demande d'offres ou de soumissions* au sens de l'article 47 de la Loi. Il plaide qu'il s'agit tout au plus d'une invitation à négocier ou d'un processus de marchandage de soumissions (*bid shopping*). Or, l'article 47 ne couvrirait pas ce type de sollicitation. Il s'agit donc de déterminer la portée de l'infraction, et particulièrement le sens à donner aux termes *appel* ou *demande d'offres* ou de *soumissions*.

##### 4.2 Les principes d'interprétation d'une loi pénale

[23] Dans *R. c. G. (B.)*, la Cour suprême souligne qu'un *texte de loi doit recevoir une interprétation qui donne effet à l'intention du législateur*. En ce sens, ajoute-t-elle, *les mots choisis par le législateur sont les premiers indicateurs de l'objectif qu'il vise*. Cela dit, *les tribunaux ne sont pas esclaves du texte, lequel doit être lu en conservant à l'esprit l'objet de la loi et l'intention du législateur*. Cependant, *en l'absence d'ambiguïté, on peut raisonnablement présumer que le législateur a dit ce qu'il entendait dire*<sup>16</sup>.

[24] Aussi, dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*<sup>17</sup>, la Cour suprême passe en revue les principes d'interprétation législative. Ce faisant, elle retient la méthode moderne d'interprétation législative proposée par l'auteur Driedger, à savoir *qu'il faille lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur*<sup>18</sup>.

[25] Il s'agit du principe d'interprétation cardinal auquel les autres principes d'interprétation, comme l'interprétation stricte des lois pénales, cèdent le pas sauf en cas d'ambiguïté<sup>19</sup>. Une telle ambiguïté *survient lorsque le texte de loi s'avère susceptible de donner lieu à plus d'une interprétation raisonnable, qui s'harmonisent également avec l'intention du législateur, en tenant compte de son contexte global*<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> Voir en ce sens *R. c. Coastal Glass & Aluminium Ltd.*, 1986 CanLII 1160 (BC CA), par. 8.

<sup>16</sup> [1999] 2 R.C.S. 475, par. 69.

<sup>17</sup> 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559.

<sup>18</sup> Elmer Driedger, *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd., Butterworths, Toronto, 1983, p. 87; voir aussi *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 12; *British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk*, 2017 CSC 62, par. 30; *R. c. Adams*, [1995] 4 R.C.S. 707, par. 23; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

<sup>19</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, préc. note 17, par. 28; *R. c. Hasselwander*, [1993] 2 R.C.S. 398.

<sup>20</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, préc. note 17, par. 29.

### 4.3 L'objet de la Loi

[26] L'article 1.1 de la Loi stipule que celle-ci vise à préserver et favoriser la concurrence au Canada. Notamment, elle vise à *assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.*

### 4.4 L'article 47 de la Loi

[27] L'article 47 de la Loi n'exige pas que la Poursuite prouve d'effets anticoncurrentiels sur l'économie canadienne pour obtenir une condamnation<sup>21</sup>. Il vise à réprimer le truquage d'offres, comme son titre l'indique, mais dans un cadre particulier, celui où les offres ou soumissions répondent à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions.

[28] Ainsi, il ne suffit pas de constater la présence d'une offre ou d'une soumission pour enclencher cet article. Il faut que cette offre ou soumission s'inscrive dans le contexte de cette initiative contractuelle<sup>22</sup> spécifique que constitue l'appel ou la demande d'offres ou de soumissions. Par conséquent, bien que les termes *offre* et *soumission* possèdent une large portée et puissent s'inscrire dans d'autres types d'initiatives, l'article 47 ne s'y intéresse pas.

[29] Cela dit, la Loi ne définit pas ce qui constitue un *appel* ou une *demande d'offres* ou de *soumissions*, que le Tribunal nomme « **appel d'offres** » pour des fins de commodité. Elle ne fournit aucun indice particulier qui permette d'en préciser la définition. L'utilisation du terme « enchérisseur » au paragraphe b) n'apporte aucun éclaircissement notable, sinon que le terme « enchère » constituait autrefois un synonyme du terme « soumission »<sup>23</sup>.

### 4.5 Débats parlementaires

[30] De même, les débats parlementaires entourant l'adoption de cet article ne permettent pas de dégager le sens précis de l'initiative visée par l'article 47, bien qu'ils y apportent un certain éclairage. Malgré le rôle limité que les débats entourant

---

<sup>21</sup> Pierre-Christian Collins Hoffman et Guy Pinsonnault, « La caractérisation d'un processus d'approvisionnement et tant qu'appel ou demande d'offres ou de soumissions en vertu de l'article 47 de la loi sur la concurrence », (2014) 27 *Rev. Can. D. Conc.* 353, No 2, p. 354.

<sup>22</sup> Le Tribunal emprunte cette expression aux auteurs Didier Lluellas et Benoît Moore dans *Droit des obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Édition Thémis, Montréal, 2012, par. 276.

<sup>23</sup> *La Reine (Ont.) c. Ron Engineering*, [1981] 1 R.C.S. 111, par. 16; *Martel Building Ltd. c. Canada*, [2000] 2 SCR 860, par. 79.

l'adoption d'un article de loi jouent en matière d'interprétation législative<sup>24</sup>, il convient d'y référer dans le cadre de l'approche moderne d'interprétation des lois<sup>25</sup>.

[31] Ainsi, lors de sa présentation au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, le député Jacques L. Trudel indique qu'avec cette disposition, *sera désormais sanctionné le simulacre de réponse à l'appel à la concurrence qui consiste à désigner à l'avance, d'un commun accord, soit l'entreprise moins-disante, soit les entreprises qui présenteront des offres et celles qui s'en abstiendront*<sup>26</sup>. Il porte à l'attention des membres du Comité des problèmes survenus lors d'appels d'offres dans le secteur public<sup>27</sup> (notre soulignement).

[32] De même, lors de sa présentation en seconde lecture au Sénat, le sénateur Cook définit le truquage d'offres visé par la Loi comme une *pratique qui consiste à s'entendre pour ne pas présenter d'offres ou pour présenter des soumissions qui soient le fruit d'une certaine collusion [...]. Ces dispositions ont pour premier objet de protéger l'intérêt public en assurant une certaine concurrence.* [...]<sup>28</sup> (notre soulignement).

[33] Il ressort de ces passages que les promoteurs de cet article visaient à protéger l'intégrité d'un processus concurrentiel lancé par appel d'offres.

#### 4.6 L'initiative visée par l'article 47 de la Loi

##### 4.6.1 Les considérations générales

[34] Il existe peu de jurisprudence qui interprète l'article 47 de la Loi et, par voie de conséquence, les termes *appel* ou *demande d'offres ou de soumissions*<sup>29</sup> qui s'y trouvent. Par contre, l'expression *appel d'offres* constitue une expression consacrée en droit civil contractuel, particulièrement dans le domaine commercial.

<sup>24</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 35.

<sup>25</sup> Voir par analogie *British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk*, 2017 CSC 62, par. 60, 63.

<sup>26</sup> *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, S.C., 1974-1975, c. C. 76, art. 15 ajoutant l'article 32.2 à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, S.R., 1970, c. C. 23.

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> CANADA, Débats du Sénat, 1ère sess., 30e légis., 22 octobre 1975. *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, p. 1295, (Sénateur Cook).

<sup>29</sup> Voir cependant les instructions au jury dans *R. c. Durward*, joints à Peter N. Mantas et Patrick F.D. McCann, *Les instructions du juge au jury dans l'affaire R. c. Durward : La juge du procès énonce les lignes directrices en matière de truquage des offres au Canada dans le domaine du droit fédéral des marchés publics (approvisionnements)*, Bulletin Criminalité en col blanc, enquêtes et conformité, Fasken Martineau, 23 juillet 2015.

[35] Dans son *Dictionnaire de droit Québécois et Canadien*, Hubert Reid définit le terme « offre » comme une *proposition formelle à une personne dans le but de l'inciter à conclure un contrat*<sup>30</sup>. Dans le *Canadian law dictionary*, les auteurs décrivent le terme « bid » dans le contexte de contrats de construction, en indiquant que les entrepreneurs y demandent des soumissions de sous-traitants fondées sur des plans et devis<sup>31</sup>. Ils renvoient au terme « tender », qu'ils définissent, en droit contractuel, comme une soumission formelle de fournir, par exemple, des biens ou des services pour un prix déterminé à une autre personne en réponse à une demande ou un appel d'offres<sup>32</sup> (notre traduction). Enfin, dans son *Dictionary of Canadian Law*<sup>33</sup>, Dukelow définit « bid » comme une offre à un encan ou une réponse à un appel d'offres et la présentation d'une offre dans le cadre décrit par la Cour suprême dans *Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd. c. Ontario*<sup>34</sup>.

[36] Or, ce cadre fait l'objet d'une abondante jurisprudence. Il s'avère donc naturel de référer au « paradigme »<sup>35</sup> ou au « système »<sup>36</sup> qu'elle décrit, ou du moins de s'en inspirer, pour définir les caractéristiques de l'appel d'offres visé par l'article 47. Par contre, il convient aussi de noter que cette jurisprudence porte généralement sur l'analyse des obligations, s'il en est<sup>37</sup>, qui découlent des appels d'offres à l'étude et non sur la nature même de cette initiative contractuelle. Cela implique qu'il faille prendre garde lorsque vient le temps d'en tirer des conclusions plus générales sur la nature même d'un appel d'offres.

[37] Cela dit, le Tribunal n'écarte pas la possibilité que d'autres initiatives contractuelles, qui ne constituent pas des appels d'offres au sens donné à ce terme en droit contractuel, puissent constituer des appels d'offres au sens de l'article 47, comme les encans, par exemple. De plus, il convient de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière<sup>38</sup> ainsi que de celle des pratiques commerciales et industrielles<sup>39</sup>. Cependant, pour qu'elles soient visées par l'article 47 de la Loi, de telles initiatives contractuelles devraient en revêtir les caractéristiques essentielles, à défaut

<sup>30</sup> Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, au mot « offre ».

<sup>31</sup> Steve Coughlan, *Canadian Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> éd., Hauppauge (N.Y.), Barron's Educational Series, 2013, au mot « bid ».

<sup>32</sup> *Id.*, au mot « tender ».

<sup>33</sup> Daphne A. Dukelow, *Dictionary of Canadian Law*, 4<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2011, au mot « bid ».

<sup>34</sup> [1981] 1 R.C.S. 111.

<sup>35</sup> *R. c. Dowdall*, 2013 ONCA 196, par. 5.

<sup>36</sup> *Regina v. York-Hanover Hotels Ltd.*, [1986] O.J. No. 3063, par. 2; Alexander Tamra, *Halsbury's Laws of Canada - Competition and Foreign Investment* (2014 Reissue), Markham (Ontario), LexisNexis, 2014, HCT-58.

<sup>37</sup> Voir notamment *M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, [1999] 1 R.C.S. 619, par. 19, 22.

<sup>38</sup> *R. c. Dowdall*, préc. note 35, par. 5.

<sup>39</sup> Pierre-Christian Collins Hoffman et Guy Pinsonnault, « La caractérisation d'un processus d'approvisionnement et tant qu'appel ou demande d'offres ou de soumissions en vertu de l'article 47 de la loi sur la concurrence », (2014) 27 *Rev. Can. D. Conc.* 353, No 2, p. 358.

de quoi la disposition ne peut qu'en devenir floue et imprévisible au point de s'avérer inopérante<sup>40</sup>.

#### 4.6.2 Les caractéristiques essentielles d'un appel d'offres

[38] Quel qu'en soit le contenu ou la forme spécifique, un appel d'offres vise à permettre à la personne qui y procède de profiter d'une saine concurrence et d'obtenir des soumissions concurrentielles dans le but ultime de conclure un contrat au meilleur prix<sup>41</sup>. Comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *M.J.B.*, [*I*]idée qui sous-tend l'appel d'offres [...] c'est de remplacer la négociation par la concurrence<sup>42</sup> (notre soulignement). Cette « idée » rejoint l'un des objets de la Loi qui consiste à assurer aux consommateurs des prix compétitifs.

[39] Ainsi, une simple demande de propositions dans le but avoué d'enclencher une ronde de négociations privées, au gré du donneur d'ouvrage, ne constitue pas un appel d'offres. Sans contenu obligationnel liant ce dernier, il ne peut donner lieu à la conclusion d'un contrat A et ne remplace pas la négociation par la concurrence : il en constitue plutôt un préalable<sup>43</sup>.

[40] Cela ne signifie pas qu'il s'avère impossible de tenir des négociations dans le cadre d'un appel d'offres, au moment de la conclusion du contrat B par exemple, si les termes du contrat A le prévoient et que le donneur d'ouvrage respecte son obligation de traiter les soumissionnaires équitablement<sup>44</sup>. De même, il est possible pour le donneur d'ouvrage de négocier avec le soumissionnaire retenu après la conclusion du contrat B<sup>45</sup>.

[41] Une fois l'essence de l'appel d'offres déterminée, il s'agit d'en établir les caractéristiques nécessaires. À cet égard aussi, la mise en garde mentionnée plus tôt s'impose. En effet, une revue de l'ensemble de la jurisprudence pertinente sur la notion d'appel d'offres permet de constater que les attributs propres à un appel d'offres donné, et le contenu obligationnel qui peut en découler, varient selon les circonstances de

<sup>40</sup> Jennifer A. Quaid, « Infractions relatives à la concurrence » dans JurisClasseur, Québec, Coll. Théma, *Droit de la concurrence*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis, 2015, p. 2/51.

<sup>41</sup> Olivier F. Kott et Claudine Roy, « Les appels d'offres » dans *La construction au Québec: perspectives juridiques*, Wilson Lafleur, Montréal, 1998, p. 173; Pierre-Christian Collins Hoffman et Guy Pinsonnault, « La caractérisation d'un processus d'approvisionnement et tant qu'appel ou demande d'offres ou de soumissions en vertu de l'article 47 de la loi sur la concurrence », (2014) 27 *Rev. Can. D. Conc.* 353, No 2, p. 356; *Regina v. York-Hanover Hotels Ltd.*, [1986] O.J. No. 3063, par. 2.

<sup>42</sup> *M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, [1999] 1 R.C.S. 619, par.41; *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton*, 2007 CSC 3, [2007] 1 R.C.S. 116, par. 106; *Entreprises P.S. Roy inc. c. Magog (Ville de)*, 2013 QCCA 617, par. 63.

<sup>43</sup> *Mellco Development Ltd. c. Portage la Prairie (City)*, 2002 MCBA 125, par. 84, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée, 27 mars 2003, No. 29504.

<sup>44</sup> *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton*, 2007 CSC 3, [2007] 1 R.C.S. 116, par. 58 à 60.

<sup>45</sup> *Id.*, par. 71-72.

chaque cas. Il faut donc éviter d'extrapoler à l'ensemble des situations, des caractéristiques propres à une situation particulière.

[42] Cela dit, dans l'arrêt *Double N Earthmovers c. Edmonton*<sup>46</sup>, la Cour suprême fournit une définition générale de ce qui constitue un appel d'offres. Elle écrit qu'il s'agit d'un mécanisme par lequel une partie [...] lance une invitation à présenter des soumissions en vue de la réalisation d'un projet donné (a particular project). [...] En sollicitant des soumissions, cette partie offre d'examiner celles qu'elle reçoit et, si elle en accepte une, de conclure un contrat pour la réalisation de ce projet. Si un ou des soumissionnaires acceptent cette offre en déposant une soumission conforme aux exigences formulées dans les documents d'appel d'offres, un contrat A se forme alors entre ces soumissionnaires et la personne qui a présenté l'appel d'offres<sup>47</sup>.

[43] Plus loin, la Cour écrit que la nature même du processus d'appel d'offres réside dans l'engagement du soumissionnaire à se conformer aux modalités de la soumission<sup>48</sup>.

[44] Peut-on utiliser cette définition pour déterminer le champ d'application de l'initiative visée par l'article 47 de la Loi, adopté en 1976? La question se pose puisque, dans *R. c. D.L.W.*<sup>49</sup>, la Cour suprême écrit que lorsque le législateur utilise un terme qui comporte un sens juridique, il veut lui donner ce sens. Lorsqu'ils sont utilisés dans une loi, les mots qui ont une signification juridique bien définie devraient recevoir cette signification, sauf si le législateur indique clairement autre chose<sup>50</sup>. Ainsi, ce dernier est présumé connaître le contexte juridique dans lequel il légifère<sup>51</sup>.

[45] Or, force est de constater que le législateur adopte l'article 47 de la Loi cinq ans avant l'arrêt *Ron Engineering*. Auparavant, plusieurs décisions considéraient qu'un appel d'offres constituait une simple invitation à présenter des soumissions, dont le dépôt ne donnait lieu à aucun contrat tant que le donneur d'ouvrage ne l'acceptait pas. Cela signifie-t-il que le Tribunal doit en conclure qu'il s'agit du sens à donner à la notion d'appel d'offres à l'article 47, plutôt que le sens que la Cour suprême précise dans *Ron Engineering* puis dans *Double N Earthmovers*? Le Tribunal conclut que non. En effet, l'arrêt *Ron Engineering* ne modifie pas le droit; il le clarifie en conformité avec la réalité commerciale alors en cours<sup>52</sup>. Ainsi, c'est à cette réalité commerciale<sup>53</sup> que le législateur entendait s'adresser. Il convient donc de se référer à ce que les tribunaux en disent.

---

<sup>46</sup> 2007 CSC 3, [2007] 1 R.C.S. 116, par. 71-72.

<sup>47</sup> *Id.*, par. 2.

<sup>48</sup> *Id.*, par. 42.

<sup>49</sup> 2016 CSC 22, [2016] 1 RCS 402.

<sup>50</sup> *Id.*, par. 20.

<sup>51</sup> *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575, par. 55.

<sup>52</sup> *Calgary (City) c. Northern Construction Company Division*, 1985 ABCA 285, par. 27.

<sup>53</sup> *Saulnier c. Banque Royale du Canada*, 2008 CSC 58, [2008] 3 R.C.S. 166, par. 42.

[46] Or, la définition d'appel d'offres que retient la Cour suprême permet de dégager quatre attributs essentiels d'un véritable appel d'offres.

[47] Premièrement, il doit exister un lien direct entre l'appel d'offres et la soumission. Ainsi, le fait que des sous-traitants présentent une proposition à un entrepreneur qui l'incorpore lui-même dans sa réponse à un appel d'offres lancé par le donneur d'ouvrage, ne fait pas en sorte que ces sous-traitants répondent à ce même appel d'offres s'ils n'y sont pas invités eux-mêmes<sup>54</sup>. Il n'existe alors aucun lien entre eux et le donneur d'ouvrage.

[48] Deuxièmement, l'appel doit viser un projet donné, défini et suffisamment circonscrit<sup>55</sup>.

[49] Troisièmement, la personne qui lance l'appel d'offres doit s'engager à traiter les soumissionnaires équitablement. Il en va de l'intégrité même du mécanisme d'appel d'offres<sup>56</sup>. En effet, si les parties acceptent de renoncer à la négociation au profit de la concurrence, encore faut-il que cette concurrence soit loyale. Or, c'est justement l'intégrité de ce processus concurrentiel que l'article 47 de la Loi vise à protéger. Si les parties conviennent d'un processus où le donneur d'ouvrage peut traiter les soumissionnaires de façon aléatoire et négocier avec les uns et les autres à sa guise, ils s'éloignent de l'appel à la concurrence que constitue l'appel d'offres et que la Loi vise à protéger.

[50] Cet engagement de traitement équitable des soumissionnaires distingue l'appel d'offres du marchandage de soumissions où une personne sollicite et utilise une ou des soumissions comme outil de négociations avant l'adjudication d'un contrat<sup>57</sup>.

[51] Il se traduit par l'obligation implicite pour le donneur d'ouvrage, de ne considérer que les soumissions conformes<sup>58</sup>. Cette obligation implique que celui-ci ne peut modifier les conditions de qualifications à l'appel d'offres si l'équilibre entre les soumissionnaires s'en trouve rompu, même si la modification n'impacte pas le prix de la soumission retenue<sup>59</sup>. Ainsi, si le donneur d'ouvrage de bonne foi considère qu'il doit apporter une modification à une exigence essentielle ou substantielle du contenu de son appel d'offres, il doit permettre à tous les soumissionnaires d'y réagir, notamment en ouvrant un second appel d'offres la contenant et ainsi permettre à l'ensemble des soumissionnaires de disposer de la même information<sup>60</sup>. Si la décision *R. c. Travelways*

<sup>54</sup> *R. c. Coastal Glass & Aluminium Ltd.*, 1986 CanLII 1160 (BC CA), par. 12.

<sup>55</sup> *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton*, 2007 CSC 3, [2007] 1 R.C.S. 116, par. 2.

<sup>56</sup> *Martel Building Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 60, [2000] 2 R.C.S. 860, par 88, *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton*, préc. note 55, par 52; *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317, par. 13,19; *3051226 Canada inc. c. Aéroports de Montréal*, [2008] R.J.Q. 872 (C.A.), par. 41, 54.

<sup>57</sup> Voir *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton*, préc. note 55, par. 56, 61, 70-71.

<sup>58</sup> *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, préc. note 56, par. 13.

<sup>59</sup> *Id.*, par. 18-19.

<sup>60</sup> *MYG Informatique inc. c. René Lévesque (Commission Scolaire)*, 2006 QCCA 1248, par. 48-49; *9075-5719 Québec inc. c. Longueuil (Ville de)*, 2012 QCCA 246, par. 16.

*School Transit Ltd.*<sup>61</sup> doit s'interpréter comme postulant le contraire, cet arrêt doit être écarté. D'ailleurs, il faut noter que la Cour d'appel de l'Ontario n'y réfère pas à l'arrêt *Ron Engineering* rendu l'année précédente ni, à l'évidence, à la jurisprudence qui en découle depuis.

[52] Quatrièmement, l'appel d'offres doit être susceptible d'enclencher une relation contractuelle avec le donneur d'ouvrage. Ceci ne signifie pas que l'appel d'offres donne nécessairement lieu à un contrat B ni qu'il doive forcément s'inscrire *dans le cadre classique du contrat A et du contrat B où le soumissionnaire présente une offre irrévocable et s'engage à conclure le contrat B aux mêmes conditions s'il est choisi*<sup>62</sup>.

[53] Plutôt, cela implique que la réception de la soumission conforme crée une relation contractuelle entre le donneur d'ouvrage et le soumissionnaire, dont le contenu précis variera selon l'intention des parties et les circonstances. À cet égard, il importe de distinguer la conclusion d'un contrat A par le dépôt d'une soumission, du contenu de celui-ci.

[54] En concluant de cette façon, le Tribunal n'ignore pas la décision de la Cour suprême dans *Tercon Contractors Ltd. c. C.-B.*<sup>63</sup>, où celle-ci suggère, du moins *a contrario*, que certains appels d'offres peuvent ne pas s'avérer susceptible de donner lieu à une relation contractuelle entre le donneur d'ouvrage et le soumissionnaire pas le dépôt d'une soumission conforme. En effet elle écrit :

[17] Le dépôt d'une soumission conforme en réponse à un appel d'offres *peut* faire naître entre le soumissionnaire et le propriétaire un contrat — le contrat A — dont les conditions sont celles figurant dans le dossier d'appel d'offres. Le contrat peut également comporter des clauses tacites [...] L'élément clé réside toutefois dans l'emploi du mot « peut ». L'existence d'un contrat A et d'un contrat B dépend entièrement des échanges entre les parties. Il ne s'agit pas d'une conception artificielle imposée par les tribunaux, mais d'une description des conséquences juridiques des échanges intervenus entre les parties.

(Références omises)

[55] Cela dit, cette citation doit être replacée dans sa juste perspective. La Cour n'avait pas à y porter son attention sur la notion d'appel d'offres en tant que telle et encore moins au sens de l'article 47 de la Loi. Elle devait plutôt déterminer si l'invitation lancée en l'espèce entraînait la formation d'une relation contractuelle entre le propriétaire et le soumissionnaire conforme. En suggérant que certains appels d'offres ne sont pas susceptibles de donner lieu à une relation contractuelle à la réception d'une soumission conforme, la Cour utilise simplement ce terme dans une acceptation

<sup>61</sup> 40 O.R. (2d) 86, 69 C.C.C. (2d) 94.

<sup>62</sup> *Tercon Contractors Ltd. c. C.-B.*, 2010 CSC 4, [2010] 1 R.C.S. 69, par. 21.

<sup>63</sup> *Id.*

générique. Elle entend signifier que tout processus d'invitation à soumettre une proposition ne constitue pas nécessairement un appel d'offres au sens strict du terme.

[56] La Cour d'appel du Manitoba souligne d'ailleurs la distinction qui existe entre un processus de soumissions (*bidding process*) et un appel d'offres formel. Dans *Mellco Developments Ltd. c. Portage La prairie (City)*, elle écrit qu'il existe une forme de *continuum* dans les processus de soumissions. À un extrême se situe l'appel d'offres formel qui donne lieu à la formation d'un contrat A et à l'autre la simple demande de prix<sup>64</sup>. De l'avis du Tribunal, l'article 47 ne vise que les appels d'offres formels ou, du moins, les processus qui en possèdent les attributs essentiels.

[57] En effet, comme l'écrit l'auteure Jennifer A. Quaid, la portée de la notion d'appel d'offres au sens de l'article 47 *doit trouver un équilibre entre une notion flexible permettant d'inclure les processus d'initiés autant dans les provinces de droit civil que celles de common law et de s'adapter aux évolutions constantes des pratiques commerciales et industrielles et des interprétations trop larges qui dénaturent l'infraction*<sup>65</sup>.

#### 4.7 L'analyse: s'agit-il d'un appel d'offres en l'espèce?

[58] En l'espèce, l'invitation lancée par Magil et Château Drummond ne constitue pas un appel d'offres au sens de l'article 47 de la Loi. En effet, en préservant le droit du donneur d'ouvrage de considérer toute offre, même non conforme, et celui de négocier les conditions de qualification ou, du moins, des éléments substantiels de l'appel d'offres, dans un processus fermé, avec un ou quelques-uns des soumissionnaires de son choix, l'invitation lancée se distingue de l'appel à la concurrence que constitue un appel d'offres.

[59] Évidemment, la seule preuve d'un tel comportement par un donneur d'ouvrage au moment et après l'ouverture des soumissions ne saurait nier sa nature à ce qui constituerait au départ un véritable appel d'offres. Dans un tel cas, il fondera plutôt un recours de nature contractuelle par le ou les soumissionnaires floués. Cependant, les faits de l'espèce revêtent un caractère singulier en ce que les parties savent d'entrée de jeu qu'il s'agit des prérogatives de Magil et de Château Drummond et y acquiescent. Ainsi, bien qu'elle en revête l'aspect documentaire, l'invitation lancée par Magil et Château Drummond ne constitue pas un appel d'offres au sens de l'article 47 de la Loi.

<sup>64</sup> 2002 MBCA 125, par. 80-83.

<sup>65</sup> Jennifer A. Quaid, « Infractions relatives à la concurrence » dans *JurisClasseur Québec*, Coll. Théma, *Droit de la concurrence*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis, 2015 p. 2/51; voir aussi *Pierre-Christian Collins Hoffman et, Guy Pinsonnault*, « La caractérisation d'un processus d'approvisionnement et tant qu'appel ou demande d'offres ou de soumissions en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la concurrence* », (2014) 27 *Rev. Can. D. Conc.* 353, No. 2, p. 358.

[60] En effet, les documents liés à l'invitation à soumissionner donnent l'apparence d'un appel d'offres typique à l'invitation que lancent Magil et Château Drummond. Ainsi, ils s'avèrent élaborés et complexes, contiennent une description exhaustive et méticuleuse des travaux et matériaux requis. Ils comportent également un formulaire de soumission obligatoire ainsi qu'un engagement du soumissionnaire de maintenir sa soumission pour une période de 60 jours, associé à un cautionnement de soumission pour le garantir. Les modifications aux documents d'appel d'offres se font par *addenda* écrits de façon à ce que les soumissions portent clairement sur le même objet et il est prévu que toute communication avec Magil doit se faire par écrit. Enfin, cette dernière utilise un formulaire normalisé pour le contrat proposé. Cela dit, Schiavone indique que, malgré des règles du jeu fondamentalement différentes, Magil utilise le même type de documents qu'il s'agisse d'un appel d'offres formel, qui implique généralement des organismes publics, ou des invitations de la nature de l'espèce.

[61] Par contre, tous les acteurs savent et acceptent d'entrée de jeu que Magil et Château Drummond peuvent considérer des offres non conformes. Ainsi, ils conviennent que ceux-ci peuvent étudier des soumissions même lorsque le soumissionnaire ne dépose pas les cautionnements requis, comme il semble que ce soit le cas pour Industries Garanties. Aussi, ils acceptent que le choix du ou des soumissionnaires retenus pour passer à la ronde de négociations dépend de critères occultes, du ressort exclusif de Magil et de Château Drummond. Ainsi, les soumissionnaires ne connaissent pas leur rang respectif. Même l'ouverture au BSDQ ne le garantit pas puisque Magil et Château Drummond acceptent des soumissions qui n'y sont pas déposées. C'est d'ailleurs le cas d'Industries Garanties et de Promécanic. Ils ne savent pas, non plus, combien de soumissionnaires seront invités à la ronde de négociations.

[62] Ces caractéristiques suffisent pour conclure que l'invitation lancée par Magil et Château Drummond ne constitue pas un appel d'offres. Dans une telle situation, il ne peut être question de l'établissement d'une relation contractuelle où Magil ou Château Drummond assume quelque obligation à l'endroit des soumissionnaires, particulièrement celle de les traiter équitablement. Telle ne peut être l'intention des parties lorsque les règles du jeu sont connues et acceptées par les invités. Partant, il ne peut s'agir d'un véritable appel d'offres que la Loi cherche à protéger sans que la Poursuite n'ait le fardeau de prouver d'effets anticoncurrentiels sur l'économie canadienne pour obtenir une condamnation, en raison de sa nature même.

[63] Cela dit, il convient de discuter de la période de négociations que suit l'ouverture des soumissions. Une fois les rencontres fixées avec le ou les soumissionnaires retenus, les soumissionnaires savent et conviennent que Magil et Château Drummond entament un processus de négociations avec eux. Au cours de ces négociations, les soumissionnaires ne bénéficient pas nécessairement de la même information pour en arriver au projet final, que ce soit de la perspective des exigences techniques ou de celle des coûts. Ils acceptent qu'il s'agisse d'un processus aléatoire, qui dépend des

négociations avec chacun des soumissionnaires et des informations que Magil ou Château Drummond consent à transmettre aux uns et aux autres. Aucune règle ne régit ces négociations.

[64] Dans les faits, Magil et Château Drummond, d'une part, et Promécanic, d'autre part, négocient des éléments essentiels de l'invitation lancée. Ainsi, le montant de la soumission de la dernière s'en trouve réduit de 12 %, ce qui implique des modifications à certains plans et devis et une réduction des obligations du candidat retenu, au sujet desquels les autres soumissionnaires n'ont pu réagir<sup>66</sup>.

[65] Il est vrai qu'il s'avère possible de lancer un véritable processus d'appel d'offres suivi par des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires si le contrat A le prévoit, que cela ne porte pas atteinte au traitement équitable des soumissionnaires par le propriétaire et que le propriétaire n'utilise pas la négociation pour contourner ses obligations contractuelles sous le contrat A<sup>67</sup>. Cela serait le cas, par exemple, d'un appel d'offres où seuls certains soumissionnaires conformes seraient retenus pour ces négociations, en fonction de critères connus à l'avance. En l'espèce, toutefois, la ronde de négociations s'inscrit dans un processus où jamais les soumissionnaires ne font l'objet d'un traitement équitable et où Magil et Château Drummond se comportent à l'égard des soumissions selon leur bon vouloir. Il ne s'agit pas d'un processus d'appel d'offres au sens de l'article 47 de la Loi.

[66] Cela dit, le Tribunal ne se prononce pas sur la question de savoir si le comportement reproché à Rousseau constitue une infraction à l'article 45 de la Loi puisque les parties ne la soulèvent pas.

## **5. La présentation de la soumission de Ventilex comme fruit d'un arrangement**

### **5.1 L'aperçu**

[67] La Poursuite doit établir que la soumission de Ventilex, que Rousseau présente les 7 et 8 juin 2004, constitue le fruit d'un arrangement avec d'autres soumissionnaires. Un simple échange d'information et de préoccupations, même au sujet des coûts et du prix ne suffit pas<sup>68</sup>. Il s'agit plutôt d'un accord *pour présenter des offres sur lesquelles les parties se sont entendues*<sup>69</sup>.

[68] En l'espèce, la Poursuite soutient qu'après l'invitation lancée par Magil, mais avant le 7 juin 2004, Al Nashar, Rousseau et Perreault concluent une entente de « laissez-passer » Promécanic. En vertu de cet arrangement, Industries Garanties et

<sup>66</sup> Pièce P-24, voir notamment les « clarifications » dont la clarification 10; *Entreprises Vibec inc. c. Coffrage Alpine inc.*, 2001 CanLII 24741 (QC CS), par. 49.

<sup>67</sup> *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton*, 2007 CSC 3, [2007] 1 R.C.S. 116, par. 58-60.

<sup>68</sup> *R. c. Dr. Hook Towing Services Ltd.*, [1995] M.J. No. 6.

<sup>69</sup> Yves Bériault, Madeleine Renaud et Yves Comtois, *Le droit de la concurrence au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 146.

Ventilex présenteront des soumissions à un prix supérieur à celui de Promécanic, que Perreault leur fournira. La soumission de Ventilex en serait le fruit.

[69] Or, le Tribunal retient le témoignage de Rousseau qu'il refuse la demande de laissez-passer de Perreault et que la soumission de Ventilex ne résulte pas d'une entente avec celui-ci et Al Nashar. À tout le moins, il soulève un doute raisonnable sur sa participation à un tel arrangement. De toute façon, la preuve présentée par la Poursuite ne l'établit pas hors de tout doute raisonnable.

## 5.2 L'évaluation de la preuve.

### 5.2.1 Le droit

[70] Dans tout procès criminel, la question que doit résoudre le juge des faits consiste à déterminer si la preuve dans son ensemble démontre hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Ce principe s'applique en tout état de cause, notamment devant une preuve contradictoire, comme lorsque l'accusé témoigne. Ainsi, dans un tel cas, il ne convient pas de décider de la culpabilité de l'accusé en fonction de la version qui semble la plus plausible, entre sa version et celle d'autres témoins.

[71] La Cour suprême le souligne dans l'arrêt *W. (D.)*<sup>70</sup>. Elle y écrit que le juge des faits doit acquitter l'accusé dans deux situations : s'il croit l'accusé et s'il possède un doute raisonnable sur sa culpabilité après avoir examiné sa déposition dans le contexte de l'ensemble de la preuve, même s'il n'ajoute pas foi à cette déposition<sup>71</sup>. Pour éviter le piège du « concours de crédibilité », la Cour suggère aux juges de donner des directives aux jurés selon un modèle en trois points<sup>72</sup>.

[72] Au travers du temps, ces points font l'objet de critiques et de précisions<sup>73</sup>. Le Tribunal en retient la formulation proposée par l'auteur Martin Vauclair dans son plus récent *Traité général de preuve et de procédure pénales* :

Premièrement, si [, après avoir pris en considération toute la preuve et non seulement le témoignage de l'accusé,] vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devrez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si [, après avoir pris en considération toute la preuve et non seulement le témoignage de l'accusé,] vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devrez prononcer l'acquittement.

<sup>70</sup> *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, p. 757.

<sup>71</sup> *Id.*

<sup>72</sup> *Id.*, p. 758.

<sup>73</sup> Voir notamment: *R. c. Boucher*, 2005 CSC 72, [2005] 3 R.C.S. 499; Martin Vauclair, *Béliveau-Vauclair – Traité général de preuve et de procédure pénales*, 24<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 2561, p. 1185; David M. Pacciocco, « Doubt about doubt: Coping with *R. v. W. (D.)* and Credibility Assessment », (2017) 22 *Can. Crim. L. R.*, p. 31.

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, [cela ne signifie pas que vous devez le déclarer coupable. Ce n'est pas parce que l'accusé ne dit pas la vérité qu'il est coupable.] [V]ous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

(Références omises)

[73] C'est donc en fonction de ces principes que le Tribunal procède à l'analyse de la preuve.

## 5.2.2 La déposition de Rousseau

[74] Le témoignage de Rousseau à l'audience s'avère crédible et fiable<sup>74</sup>. Généralement, il répond de façon candide et directe. Il convient des évidences sans détour et maintient sa version tout au long de son témoignage. Ses propos, tant lors de son témoignage en chef que lors de son contre-interrogatoire, trouvent souvent leur corroboration dans la documentation qui lui est ensuite soumise. Ce témoignage emporte l'adhésion du Tribunal. À tout le moins, il soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

### 5.2.2.1 L'invitation et le début de la préparation de la soumission

[75] Rousseau préside Ventilex<sup>75</sup> depuis 2005. Les bureaux de cette dernière se situent à Saint-Eustache, sur la Rive-Nord de Montréal. Rousseau y débute en 1985 comme gérant de projet, estimateur et concepteur, après quatre années passées dans une autre entreprise. Il en devient actionnaire en 1988.

[76] Rousseau reçoit l'invitation de Magil le 14 avril 2004, à 15 h 24, par télécopieur<sup>76</sup>. Dans sa lettre, Magil l'invite à se procurer une « copie de l'appel d'offres et des plans » à ses bureaux. Elle souligne que la soumission devra être remise aux bureaux de Château Drummond au plus tard le 29 avril suivant, soit deux semaines plus tard. Tous les témoins s'entendent pour dire qu'il s'agit d'un court délai pour répondre à une telle demande, mais que cela s'avère fréquent pour ce genre de projet, d'autant qu'il se déroule en « *Fast-Track* ». Ils conviennent que la préparation d'une telle estimation exige normalement de deux à trois semaines de travail.

[77] Un projet *Fast-Track* consiste en un projet pour lequel le promoteur et le gérant de construction invitent des sous-traitants à soumissionner alors que les travaux d'excavation et de fondations sont déjà en cours. Cela implique normalement des délais

<sup>74</sup> *Faryna c. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (BC CA); *R. c. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514, p. 526 (ONCA).

<sup>75</sup> Il appert que la forme corporative de Ventilex a changé au cours des années. Le Tribunal ne référerait pas à ces modifications puisqu'elles ne s'avèrent pas pertinentes en l'espèce.

<sup>76</sup> Pièce P-13.

beaucoup plus serrés pour conclure les contrats de sous-traitance et un début des travaux plus rapproché. De plus, cela signifie que certains plans et devis demeurent incomplets au moment de l'invitation ou qu'ils doivent faire l'objet de modifications en cours de route. De surcroît, le respect des échéanciers revêt une importance accrue.

[78] Le lundi 19 avril, Ventilex envoie son commissionnaire prendre les documents chez Magil<sup>77</sup>. Rousseau en prend alors connaissance. À première vue, il estime la valeur des travaux de ventilation à environ 2,5 M\$. Il s'agit d'un contrat important, ce qu'Al Nashar et Perreault confirment. Cela dit Rousseau le considère risqué pour deux raisons.

[79] D'abord, le projet se bute à un problème de zonage susceptible d'en affecter la rentabilité pour le promoteur, ce qui peut mettre le paiement des travaux des sous-traitants en péril. Un rapport de l'Office de consultation publique de Montréal confirme cet obstacle, levé par la suite<sup>78</sup>.

[80] Ensuite, les médias rapportent que le gérant de projet de Château Drummond fait partie de la mafia. En contre-interrogatoire, Rousseau précise que cela ne l'empêche pas de répondre à l'invitation de Magil parce que, dit-il, Ventilex ne récolterait pas beaucoup de contrats s'il s'arrêtait à la réputation de tous les intervenants dans le domaine de la construction. Pour lui, l'important est que Ventilex soit payée pour les travaux qu'elle exécute. Néanmoins, il en tient compte dans son évaluation du projet. Pour ingénue qu'elle soit, cette réponse n'affecte pas sa crédibilité négativement.

[81] Rousseau poursuit en indiquant qu'après avoir pris connaissance des documents de Magil, le comité de gestion de Ventilex se réunit rapidement pour décider si celle-ci présentera une soumission. Dès le 19 avril, ses membres décident d'aller de l'avant.

[82] Le processus d'estimation s'enclenche alors. Rousseau en confie la tâche à M. Luc Tessier, estimateur chez Ventilex, qui débute son travail dès ce moment. Rousseau côtoie Tessier au quotidien et celui-ci le tient au courant de l'évolution de son travail. D'ailleurs, Rousseau en connaît bien la nature pour l'exécuter lui aussi. Rien ne permet d'en douter. Le même jour, Ventilex demande à son courtier d'assurance l'émission d'une garantie de soumission exigée par Magil<sup>79</sup>.

[83] Le vendredi 23 avril, en début d'après-midi, Ventilex reçoit un premier *addendum* de Magil par lequel cette dernière reporte la date du dépôt des soumissions au 12 mai suivant<sup>80</sup>. Rousseau témoigne que ce report n'impacte pas le travail de Tessier. En effet, celui-ci serait déjà complété en grande partie vu le délai initialement fixé. De plus,

---

<sup>77</sup> Pièces P-14 et P-69.

<sup>78</sup> Pièce D-16.

<sup>79</sup> Pièce D-7.

<sup>80</sup> Pièce P-15.

Rousseau témoigne que Tessier le poursuit le lundi suivant puisqu'il s'y trouve déjà investi. Le Tribunal retient cette affirmation.

### 5.2.2.2 La rencontre avec Perreault et Al Nashar

[84] La journée du 29 avril s'avère marquante pour Rousseau.

[85] Ce jour-là, dit-il, il se trouve en déplacement. Rousseau explique qu'il utilise généralement son téléphone portable personnel dans un tel cas. S'il ne répond pas à un appel, celui-ci est alors automatiquement transféré sur le numéro de téléphone de Ventilex. Par ailleurs, comme les autres employés de Ventilex, il possède un téléavertisseur. Pour le rejoindre, on communique au numéro de son téléavertisseur et il rappelle ensuite le numéro affiché, à partir de son téléphone portable.

[86] Le 29 avril, Rousseau témoigne qu'il utilise le téléphone portable du bureau plutôt que le sien, qu'il a oublié à sa résidence. En contre-interrogatoire, la Poursuite le confronte au relevé téléphonique de son téléphone portable personnel pour cette date<sup>81</sup>. Or, ce dernier corrobore son témoignage. En effet, on y voit que, ce jour-là, personne n'initie d'appel de cet appareil avant 20 h 58. Tous les appels entrants sont transférés au numéro de Ventilex.

[87] Cela dit, Rousseau affirme que, cet après-midi-là, il reçoit un message numérique sur son téléavertisseur, d'un numéro de téléphone qu'il ne reconnaît pas alors. Aujourd'hui, dit-il, il sait qu'il s'agit du numéro de Promécanic.

[88] Il compose ce numéro. Une réceptionniste identifie la compagnie. Rousseau lui indique que quelqu'un a tenté de le rejoindre, mais qu'il n'en connaît pas l'identité. La réceptionniste le place en attente. Il patiente ainsi de longues minutes avant que Perreault, un des estimateurs de Promécanic, arrive sur la ligne.

[89] Rousseau le connaît à ce titre. Il le croise parfois dans des tournois de golf, mais les deux hommes n'entretiennent pas de relation personnelle. Le témoignage de Perreault est au même effet.

[90] Perreault lui demande de le rencontrer, sans lui dire pourquoi. Rousseau présume que soit il désire lui formuler une demande d'emploi, soit il veut discuter de contrats de fabrication de conduits de ventilation.

[91] Rousseau se trouve alors à Montréal, dans le centre-nord de la ville précise-t-il. Il initie probablement cet appel à bord de son automobile et alors qu'il se dirige vers les bureaux de Ventilex à Saint-Eustache. Il suggère donc de rencontrer Perreault à un restaurant qui se trouve à Laval, sur son chemin de retour. Il lui dit qu'il y sera dans environ trente minutes.

[92] Vers 16 h 15 il arrive au restaurant. Perreault s'y trouve déjà attablé. Rousseau le rejoint. Ils discutent de choses et d'autres quelque temps jusqu'à ce que Perreault évoque le projet Le Roc Fleuri. Rousseau se dit surpris que Perreault lui en parle. En effet, la compétition s'avère vive et, dans un projet privé, les invités ne connaissent pas l'identité des autres invités.

[93] Perreault lui dit avoir travaillé avec Magil sur les budgets présoumissions que celle-ci a préparés avant de lancer son invitation. Il ajoute qu'il veut obtenir le contrat. Il demande à Rousseau de ne pas procéder à une véritable estimation et qu'il lui indiquera plutôt le prix à inscrire sur sa propre soumission. Rousseau se dit très mal à l'aise face à cette proposition. Il répond que sa soumission est déjà montée presque en entier et qu'il désire la présenter pour obtenir le contrat. Il ajoute que ce projet s'avère très risqué et qu'il ne veut pas « faire le fou » en se liant à un prix qui n'inclurait pas une marge de profit suffisante. Il refuse l'arrangement proposé.

[94] À ce moment, une personne qu'il ne connaît pas s'approche d'eux. Perreault le lui présente comme étant M. Houman Al Nashar, un estimateur chez Industries Garanties. Al Nashar confirme qu'il ne connaît pas Rousseau à cette époque. Rousseau lui serre la main et en profite pour s'esquiver. Il dit qu'il doit quitter, car c'est le jour anniversaire du décès de sa mère et qu'il doit appeler son père qui en demeure très affecté. À sa sortie du restaurant, Rousseau vérifie son téléphone portable pour voir les appels qu'il aurait manqués.

[95] Deux éléments extrinsèques corroborent le témoignage de Rousseau, du moins quant à la date de cette rencontre si ce n'est quant à son contenu.

[96] D'abord, le relevé téléphonique du téléphone portable de Ventilex ce jour-là<sup>82</sup>. On y constate deux choses. Premièrement, l'heure de l'appel aux bureaux de Promécanic, soit 15 h 46. Deuxièmement, que Rousseau ne prend plus ses appels d'environ 16 h 08 à 16 h 42.

[97] Certes, entre la fin de l'appel à Perreault, vers 15 h 56, et la prise de ses messages, après la rencontre, il ne s'écoule que 46 minutes<sup>83</sup> alors que Rousseau parle d'une rencontre qui dure de 20 à 30 minutes. Cependant, cela ne suffit pas pour écarter son témoignage, tenant compte notamment de l'imprécision du relevé et de la difficulté d'évaluer la durée d'une rencontre avec précision. D'ailleurs, le témoignage de Rousseau sur le contenu de cette rencontre amène à conclure qu'elle s'avère de courte durée, tout comme celui de Perreault.

---

<sup>81</sup> Pièce P-71.

<sup>82</sup> Pièce D-8.

<sup>83</sup> Cette évaluation s'avère aléatoire. Elle se fonde sur la durée de « 10.05 » inscrite au relevé téléphonique. Or ces relevés notent aussi des durées de « 0.65 » ou de « 4.80 ». La preuve ne révèle pas l'unité de mesure utilisée qui ne semble pas être une unité de 60 secondes.

[98] Ensuite, l'agenda de Perreault<sup>84</sup>. À la page du 29 avril, celui-ci y inscrit alors « Vlex », pour Ventilex, ainsi que le numéro de téléavertisseur de Rousseau. Perreault ne peut donner aucune explication pour cette annotation qui s'avère compatible avec la version de Rousseau.

[99] Par ailleurs, le Tribunal retient le témoignage de Rousseau qu'il refuse alors de participer à l'arrangement que Perreault lui propose.

[100] En effet, il explique qu'il s'agit d'un contrat important, qui comporte des risques significatifs. Perreault et lui se connaissent peu. Ils n'ont établi aucune relation de confiance. Leurs entreprises se font compétition. Jamais Rousseau n'a reçu une telle proposition. Plus particulièrement, jamais Perreault ne l'a approché pour lui proposer un tel arrangement. Non seulement cela va-t-il contre ses valeurs, dit-il, mais surtout il ne l'aurait pas envisagée et encore moins acceptée sur-le-champ, sans en référer à son comité de gestion et en faisant fi du travail déjà abattu pour préparer sa soumission. D'ailleurs, tant Al Nashar que Perreault, qui ont déjà conclu un tel arrangement, témoignent qu'ils ne prennent pas ce type de décision sans en avoir discuté au préalable avec les autres responsables de leur entreprise.

### 5.2.2.3 La redevance de 3 %

[101] Le 4 mai, poursuit Rousseau, Perreault place un nouvel appel sur son téléavertisseur. Il le rappelle à 16 h 46<sup>85</sup>. Perreault lui parle à nouveau du projet Le Roc Fleuri. Cette fois, il lui demande s'il sait que Magil exige une redevance de 3 % pour ce contrat. Rousseau répond qu'il l'ignore.

[102] Or, non seulement le relevé du téléphone de Rousseau établit-il l'existence de cet appel, mais le témoignage de Perreault et le contenu de son agenda du 4 mai tendent à en confirmer le contenu. En effet, Perreault témoigne tenir ce jour-là une rencontre avec M. Alain Gauvin, vice-président chez Magil. Au cours de celle-ci, Gauvin lui fournit la liste des entreprises intéressées ou potentiellement intéressées à répondre à l'invitation. De plus, il l'informe que Magil exige une redevance de 3 % pour ce contrat, ce que Perreault note à son agenda.

[103] Entre le 4 et le 11 mai, Rousseau rencontre M. Marcovecchio, président de Magil. Rousseau témoigne que celui-ci lui confirme alors la demande d'une redevance de 3 %. C'est la seule fois où Magil lui formule une telle demande alors que Ventilex fait affaire avec elle à une dizaine de reprises avant et après 2004.

---

<sup>84</sup> Pièce P-50, p. 139/406, la preuve ayant été déposée sous format électronique, la pagination retenue constitue celle de la version électronique des pièces.

<sup>85</sup> Pièce D-9.

#### 5.2.2.4 L'ouverture au BSDQ

[104] Le 25 mai, Magil transmet un nouvel *addendum* aux entreprises intéressées par son invitation. Rousseau témoigne en prendre connaissance le lendemain. Effectivement, le rapport d'émission de la télécopie indique que Magil le transmet à Ventilex le 25 mai, à 18 h 02<sup>86</sup>. Joint à l'*addendum*, se trouvent 71 dessins révisés. Tessier doit les étudier attentivement pour y déceler les modifications et ajuster son estimation.

[105] Le 27 mai, Rousseau décide de demander l'ouverture de la demande concernant les travaux de ventilation auprès du BSDQ. Il sait que Magil ne l'a pas fait et ne souhaite pas que ses sous-traitants le fassent, bien au contraire. En effet, le processus auprès du BSDQ revêt une plus grande transparence. Ainsi, peu après l'ouverture des soumissions, les soumissionnaires connaissent leur rang respectif alors que si le promoteur les ouvre lui-même, il ne les en avise pas. Cette opacité lui confère un avantage que le rapport du BSDQ donne plutôt aux soumissionnaires et surtout au plus bas, qui se sent moins pressé de négocier son prix à la baisse. Tous les témoins confirment d'ailleurs le témoignage de Rousseau sur cette question.

[106] Malgré le sentiment de Magil, Rousseau décide de formuler cette demande parce que, dit-il, il n'aime pas la situation dans laquelle il se trouve et désire en avoir le cœur net. En effet, c'est la première fois que quelqu'un l'approche pour un laissez-passer et que Magil lui réclame une redevance. Si sa proposition s'avère la plus basse, ou l'une des plus basses, et que Magil ne l'invite pas à négocier comme à l'habitude, il pourra en tirer les conclusions qui s'imposent. Il demande donc à sa secrétaire, M<sup>me</sup> Hélène Côté, de communiquer avec le BSDQ pour lui demander d'y « ouvrir » l'appel de soumissions concernant les travaux de ventilation. Rousseau témoigne que la procédure habituelle veut que Côté communique d'abord cette demande par téléphone puis la confirme par télécopieur.

[107] Une preuve extrinsèque corrobore son témoignage. En effet, Rousseau produit une télécopie adressée au BSDQ par Côté le 27 mai 2004, à 15 h 26<sup>87</sup> par laquelle celle-ci demande au BSDQ d'ouvrir le projet. Selon Rousseau, Côté y joint alors une page de l'*addendum* du 25 mai contenant les informations nécessaires pour identifier l'appel visé<sup>88</sup>.

[108] En contre-interrogatoire, la Poursuite lui exhibe une copie de la même télécopie, mais à laquelle est plutôt joint un avis de Magil du 27 mai avisant les invités de déposer leur soumission au BSDQ. On y constate que Ventilex reçoit cet avis de Magil le 27 mai à 14 h 41, soit avant l'envoi de sa demande écrite d'ouverture au BSDQ<sup>89</sup>. Ainsi, suggère la Poursuite, le dossier y aurait déjà été ouvert au moment où Ventilex l'envoie.

---

<sup>86</sup> Pièce P-16, p. 14/57.

<sup>87</sup> Pièces D-11 et P-73.

<sup>88</sup> Pièce P-16, p. 13/57.

<sup>89</sup> Pièce P-73, p. 3.

Devant cette contradiction apparente, Rousseau maintient sa position et répond que sa secrétaire a sans doute joint cette lettre de Magil à sa télécopie au BSDQ par la suite, en classant le dossier. Il souligne qu'il n'avait aucun intérêt à formuler une demande d'ouverture au BSDQ s'il savait qu'il l'était déjà.

[109] Il suppose que dès la communication téléphonique de Côté, dont il ne peut préciser le moment, mais qui précède l'envoi de la télécopie au BSDQ par Ventilex, le BSDQ ouvre son dossier et le confirme ensuite à Magil.

[110] Le Tribunal retient son témoignage. Il ressort de la preuve que dès que le BSDQ ouvre un dossier, ce que Côté demande d'abord par téléphone, il en avise l'entrepreneur sans délai. À l'évidence, il le fait sans formalité dans un premier temps puisque Magil en avise les invités dès le 27 mai alors que le BSDQ ne lui en transmet la confirmation formelle que le 31 mai<sup>90</sup>. Ainsi, le processus d'ouverture et d'avis se déroule rapidement, ce qui explique l'apparente contradiction qui découle de la pièce jointe par erreur à la télécopie du 27 mai.

[111] Mais il y a plus. Ventilex n'a pas intérêt à demander l'ouverture au BSDQ si celui-ci a déjà ouvert son dossier. Malgré l'anonymat de cette démarche, elle ne possède aucun avantage à courir le risque que Magil l'apprenne. Or, elle le demande bel et bien. Par ailleurs, Perreault confirme ne pas en être l'instigateur. De son côté, Industries Garanties n'y dépose même pas sa soumission. Enfin, la preuve ne démontre pas que le seul autre soumissionnaire, J.P. Lessard, l'ait fait. Or, il s'agissait d'une preuve facile à obtenir pour la Poursuite. Enfin, qu'elle en soit l'instigatrice ou qu'elle formule sa demande en parallèle avec une autre entreprise, dont la preuve ne révèle pas l'identité, importe peu. La demande de Ventilex s'inscrit dans une logique de refus de l'arrangement.

### 5.2.2.5 Le dépôt de la soumission

[112] Le 7 juin, après la réception d'un dernier *addendum* quelques jours plus tôt<sup>91</sup>, Ventilex reçoit les derniers prix de ses sous-traitants. La preuve établit en effet que ceux-ci les transmettent aux entrepreneurs à la dernière minute pour éviter que ces derniers ne tentent d'obtenir un meilleur prix de leurs concurrents. À la réception de ces prix, Tessier complète la soumission de Ventilex, assemble les documents de soumission et les remet à un commissionnaire pour livraison au BSDQ. Celui-ci y arrive avec deux minutes de retard<sup>92</sup>. Le BSDQ ne procède donc pas à l'analyse de sa soumission<sup>93</sup>. Rousseau communique alors avec Gauvin qui lui indique de la déposer

---

<sup>90</sup> Pièce D-1, voir trace de télécopie au haut.

<sup>91</sup> Pièce P-18.

<sup>92</sup> Pièce D-12.

<sup>93</sup> Pièce D-6.

directement chez Château Drummond, ce qui est fait le lendemain<sup>94</sup>. Il s'agit là du comportement d'une entreprise qui désire obtenir le contrat.

[113] Il convient de noter que Rousseau fait la preuve du travail important que Ventilex investit dans la présentation de cette soumission. En effet, il produit l'ensemble de ses documents de travail et des factures obtenues en lien avec elle<sup>95</sup>. À nouveau, il s'agit d'une preuve extrinsèque qui corrobore son témoignage, cette fois à l'effet qu'il n'accepte pas la proposition de Perreault d'inscrire un prix que ce dernier lui dicte, mais se livre plutôt à un véritable travail d'estimation.

[114] Quelque temps plus tard, Magil octroie le contrat à Promécanic sans négocier ni avec Industries Garanties ni avec Ventilex.

### **5.2.3 Les dépositions de Perreault et Al Nashar**

[115] Comme le Tribunal croit la version de Rousseau, il ne s'avère pas nécessaire d'examiner le témoignage de Perreault et d'Al Nashar. Le Tribunal y procédera néanmoins, car même s'il n'avait pas retenu la déposition de Rousseau, il aurait conclu que leur témoignage, analysé individuellement ou de façon combinée, et le reste de la preuve, n'établissent pas l'existence d'un arrangement hors de tout doute raisonnable, tant s'en faut.

#### **5.2.3.1 La déposition de Perreault**

##### **5.2.3.1.1 L'introduction**

[116] Perreault agit comme estimateur en ventilation depuis 1985. En 2002, il se joint à Promécanic à ce titre, après avoir travaillé pour diverses entreprises. Il décrit Promécanic comme une entreprise qui œuvre strictement dans le domaine de la ventilation. Elle s'avère de moindre envergure que Ventilex ou Industries Garanties, tant par sa taille que par son chiffre d'affaires.

[117] Lorsqu'il témoigne du projet Le Roc Fleuri, et particulièrement sur l'arrangement qu'il aurait conclu avec Rousseau, la version de Perreault ne s'avère ni crédible ni fiable. Il se montre avare du moindre détail, réticent, approximatif, voire impressionniste. Non seulement contredit-il le témoignage de Rousseau, mais celui d'Al Nashar et le sien s'opposent sur des aspects déterminants. Aussi, sa chronologie des événements s'avère fluctuante et, lorsqu'il se trouve confronté à une incohérence, il n'hésite pas à ajouter à son récit pour y pallier. Ce sera le cas pour la date de sa rencontre avec Rousseau.

---

<sup>94</sup> Pièces D-2, D-13, P-23.

<sup>95</sup> Pièce D-15.

[118] Il convient aussi de noter qu'il a fait l'objet d'accusations liées à l'espèce. D'abord, il est accusé d'entrave au travail du Bureau de la concurrence du Canada (**BCC**) dans le cadre de son enquête, pour avoir détruit un document. En effet, lors d'une première perquisition, le BCC saisit ses agendas pour les années 2004 et 2005. Ceux-ci contiennent un tableau des projets pour lesquels il pouvait bénéficier d'une bonification financière de la part de Promécanic. Or, il confirme que, à des fins fiscales, Promécanic traitait ces bonifications comme des dépenses d'entreprise plutôt que comme une partie de sa rémunération. Plus tard, le BCC lui retourne son agenda 2005, puis demande à le saisir à nouveau. Cette perquisition s'avère infructueuse, car Perreault a détruit le tableau en question. Contre-interrogé sur cette destruction, il tente d'abord d'éluder la question, offre diverses réponses pour finalement confirmer qu'il y procède pour éviter que les autorités fiscales n'y aient accès. Le fait qu'il n'ait pas été cité à procès au terme de son enquête préliminaire n'occulte pas la portée de son geste.

[119] Ensuite, Promécanic et lui sont accusés de truquage d'offres non seulement en lien avec le projet Le Roc Fleuri, mais aussi avec des projets connus sous le nom de Faubourg St-Laurent et Tour St-Antoine. Promécanic plaide coupable à ces accusations alors que Perreault fait l'objet d'un arrêt des procédures en échange de son engagement de témoigner pour la Poursuite à procès.

#### **5.2.3.1.2 Le projet Le Roc Fleuri**

[120] Perreault témoigne que le projet Le Roc Fleuri constituait un important contrat : de tels contrats « on n'en voit pas souvent ». Malgré tout, sa mémoire lui fait fréquemment défaut lorsque vient le temps d'apporter quelque précision quant au déroulement des circonstances qui entourent le processus d'invitation, de préparation de sa soumission et d'octroi du contrat.

[121] Il ne se souvient pas d'un problème de zonage affectant le projet, ni s'il en apprend l'existence par un appel de Schiavone ou simplement par courrier. Il ne se souvient des circonstances de l'invitation de Magil qu'à l'aide des documents déposés en preuve. Il ne garde pas de souvenir de l'ampleur exacte du projet et ne peut dire le nom de son promoteur sans qu'on le lui suggère. Pourtant, c'est avec lui qu'il négocie son contrat le plus lucratif de l'année<sup>96</sup>.

[122] Par contre, contrairement à ce que Rousseau et Al Nashar affirment, il soutient ne pas avoir travaillé avec Magil pour la préparation des prébudgets de cette dernière. Le Tribunal n'accepte pas son témoignage à ce sujet, car son assurance détonne par rapport au reste de sa déposition.

---

<sup>96</sup> Voir pièce P-50, p. 396/406 et 397/406.

[123] À tout événement, Perreault affirme que, le 4 mai 2004, il rencontre Gauvin aux bureaux de Magil. Perreault lui demande la liste de ses compétiteurs sur le projet. Gauvin la lui donne de bonne grâce. Il demande aussi à Perreault d'ajouter une redevance de 3 % à sa soumission pour Magil. Gauvin ignore la raison de cette demande inusitée, mais ne s'en inquiète pas. Son agenda confirme cette rencontre<sup>97</sup>. Fort de ces informations, il aurait alors décidé de soumettre une proposition pour obtenir le contrat, mais aussi de demander un laissez-passer à ses compétiteurs déclarés.

[124] Sa chronologie des événements ne tient pas la route. Magil lance son invitation le 14 avril. Promécanic la reçoit le jour même<sup>98</sup>. Selon Perreault, il faut prendre livraison des documents d'appel d'offres rapidement, car l'estimation d'un tel projet requiert de deux à trois semaines de travail intensif. Il s'y attelle d'ailleurs dès le début. Or la date butoir pour le dépôt des soumissions s'établit alors au 29 avril et ne sera repoussée que le 25 avril suivant<sup>99</sup>. De plus, selon Schiavone, Magil n'envoie d'*addenda* qu'aux entreprises qui ont pris livraison des documents d'appel d'offres. Or, il envoie le premier *addendum* à Promécanic le 23 avril. Ainsi, au 4 mai, Perreault a déjà obtenu l'aval de ses patrons pour présenter une soumission et y travaille depuis quelques semaines.

[125] Cela dit, malgré qu'il témoigne que sa rencontre avec Al Nashar et Rousseau suit celle avec Gauvin, il s'avère totalement incapable d'en préciser la date. D'abord, il la situe à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai pour s'en remettre à dire qu'elle se tient durant la période d'ouverture des soumissions, soit entre le 14 avril et le 7 juin. En contre-interrogatoire, il convient qu'elle se tient peut-être le 29 avril. Confronté à son témoignage qu'elle suit sa rencontre avec Gauvin, il se ravise. Peut-être a-t-elle eu lieu avant, dit-il. Mais alors, comment apprend-il le nom des entreprises intéressées si ce n'est à la rencontre du 4 mai avec Gauvin? Peut-être l'a-t-il appris avant et autrement, suggère-t-il. Peut-être a-t-il tenu d'autres rencontres avec Gauvin qu'il n'aurait pas notées dans son agenda, ajoute-t-il. Ce genre d'imprécision truffe son témoignage et ne permet pas d'y adhérer.

[126] Il aurait appelé Al Nashar et Rousseau pour les convier à une rencontre dans un restaurant de Laval. Étonnamment, il ne les avise pas du but de cette rencontre : ils le connaissent ajoute-t-il. Or, si cette réponse s'explique dans le cas d'Al Nashar, elle n'a pas de sens pour Rousseau.

[127] En effet, Al Nashar et Perreault ont déjà conclu un arrangement au profit d'Industries Garanties, en lien avec le projet Le Faubourg St-Laurent. Perreault l'admet tardivement après avoir présenté Al Nashar comme quelqu'un qu'il connaît simplement pour l'avoir rencontré lors de visites de chantiers. Quant à Al Nashar, il témoigne avoir accepté ce marché à son corps défendant, et seulement sur approbation de ses

---

<sup>97</sup> Pièce P-50, p. 139/406.

<sup>98</sup> Pièce P-13, p. 4/13.

<sup>99</sup> Pièce P-16.

patrons. Cela dit, il demeure que Promécanic détient une créance à l'endroit d'Industries Garanties. Que Perreault n'ait pas à expliquer le but de son appel à Al Nashar se comprend dans ce contexte.

[128] Par contre, il en va autrement de Rousseau. Perreault ne le connaît pas personnellement. Ils n'entretiennent aucune relation. Jamais ils n'ont conclu d'arrangement. La preuve présentée ne permet pas de conclure qu'il sait que la rencontre portera sur un arrangement en faveur de Promécanic.

[129] La version de Perreault sur le déroulement de la rencontre se révèle aussi imprécise que le reste de son témoignage. Elle se tient sur l'heure du lunch, ou du moins en milieu de journée. Elle dure environ 30 minutes dit-il avant d'ajouter : « très court ». Perreault informe Al Nashar et Rousseau que le projet l'intéresse et leur demande leur accord pour un laissez-passer. Les deux acquiescent séance tenante. Peut-être est-il aussi question d'un « crédit symbolique » de dix ou quinze mille dollars. Il ne peut l'affirmer. De toute façon un tel crédit serait annulé lors d'un éventuel retour d'ascenseur. Par contre, il s'avère formel : les parties ne s'échangent ni argent ni enveloppe, contrairement à ce qu'affirme Al Nashar.

[130] Le Tribunal ne retient pas cette version. Elle s'avère trop imprécise et invraisemblable pour fonder une déclaration de culpabilité, même en conjonction avec le reste de la preuve.

[131] En effet, tant Al Nashar que Perreault, qui ont conclu de tels arrangements par le passé, soulignent qu'avant d'y donner leur aval, ils doivent prendre le temps d'y réfléchir et d'en discuter avec leurs collègues et supérieurs. Il leur faut alors vérifier leur carnet de commandes pour voir s'il permet de laisser aller un contrat à un concurrent. Comme le dit Perreault : « j'espère qu'avant de laisser passer un tel contrat, on y réfléchit! ». Or, le Tribunal devrait accepter, sans l'ombre d'un doute, que Rousseau accepte cette proposition inopinée sur-le-champ, sans y réfléchir, ni en discuter avec son comité de gestion. Il s'agit d'un pas que le Tribunal ne saurait franchir.

[132] Perreault n'offre aucune preuve pour corroborer un si fragile témoignage. Même son agenda ne le permet pas<sup>100</sup>. Il y note pourtant les contrats qu'il obtient et sur lesquels il recevra une bonification. Qui plus est, il y note les laissez-passer qu'il accorde à d'autres pour s'assurer qu'ils les lui remettent, mais, étrangement, « généralement » pas ceux qu'il obtient. Ainsi, en marge de sa note sur le projet Faubourg St-Laurent, il écrit « cash, 5 000 \$, Guaranteed » pour confirmer leur arrangement en faveur de cette dernière<sup>101</sup>. Par contre, pour le projet Le Roc Fleuri, il ne note que le montant du contrat et le nom de Magil<sup>102</sup>. L'absence d'annotation ne constitue pas une preuve d'arrangement.

---

<sup>100</sup> Pièce P-50.

<sup>101</sup> *Id.*, p. 396/406, ligne 10.

<sup>102</sup> *Id.*, ligne 27.

[133] Le reste de son témoignage est à l'avenant. Ainsi, lorsque l'avocat de la Poursuite lui demande s'il a effectivement fourni à Industries Garanties et Ventilex un prix à mettre sur leur soumission respective, il répond qu'il n'en conserve pas de souvenir précis. Il ne peut offrir de détail à ce sujet, se limitant à déduire qu'il l'a fait.

### 5.2.3.2 La déposition d'Al Nashar

#### 5.2.3.2.1 L'introduction

[134] Al Nashar agit à titre d'évaluateur pour Industries Garanties depuis 1988, sauf pour la période de 1999 à 2002. Industries Garanties œuvre dans le domaine de la ventilation et de la climatisation dans les secteurs commercial, industriel et résidentiel. Depuis 2007, Al Nashar en est un des vice-présidents, nommé à ce titre par appréciation prend-il la peine de préciser. Cela ne l'empêche pas de se présenter tout au long de son témoignage comme un simple exécutant sans pouvoirs, soumis aux décisions de ses patrons.

[135] Sa crédibilité se trouve fortement entachée par le fait que, peu avant le début du procès, il détruit ses notes contemporaines des événements qu'il conservait pourtant depuis 2004. Le Tribunal conclut qu'il y procède sciemment, pour éviter qu'elles ne servent contre lui. En effet, le Tribunal ne retient pas son explication de leur destruction. La voici.

[136] En décembre 2010, Industries Garanties et Al Nashar font l'objet d'accusations de truquage d'offres en lien avec trois projets de construction, dont ceux du Faubourg St-Laurent et de Le Roc Fleuri. Al Nashar témoigne qu'il demande fréquemment à rencontrer les enquêteurs du BCC par la suite, mais en vain. Il les rencontre finalement en septembre 2017 dans le cadre de discussions de règlement qui mènent à son absolution inconditionnelle assortie de 50 heures de travaux communautaires, à quelques jours du procès.

[137] Dans ce contexte, les représentants du BCC lui demandent de rédiger un « *Will-Say* » qui fasse état de sa version. Le 10 septembre, à un mois du début du procès, il en entame la rédaction à partir de notes qu'il a prises au moment des événements. Il en complète la rédaction le lendemain et l'envoie à son avocat. Le même jour, soutient-il, il déchiquette ces notes. Il ne voit plus l'utilité de les conserver, dit-il, car il en reprend les éléments importants dans son *Will-Say*. Lorsque l'avocat de Rousseau souligne qu'il n'y consigne pas la date de la rencontre litigieuse, il répond que cela ne lui semblait pas alors important. Lorsque l'avocat le questionne davantage sur ses motivations à détruire ces notes, il s'emporte et répond qu'il en rédige des milliers et que personne ne lui dira lesquelles conserver et lesquelles détruire et qu'il n'a pas pensé à les conserver. L'esquive ne convainc pas, surtout à ce stade des procédures.

[138] Elle convainc d'autant moins lorsque l'on considère certaines réponses qu'il fournit aux enquêteurs lors d'une déclaration de type KGB qu'il livre le 25 septembre 2017. Ceux-ci lui demandent alors la date de la rencontre. Il s'engage à la vérifier dans des notes qu'il a conservées<sup>103</sup>, notamment, dans un cahier de notes de cette époque<sup>104</sup>. Or, il appert que lorsqu'il déchiquette ses notes, il jette aussi ce cahier dans le bac de recyclage. S'il a détruit toutes ses notes, sa réponse s'avère incohérente.

[139] Elle ne convainc pas davantage lorsque l'on considère son témoignage sur le sort réservé aux versions préliminaires de son *Will-Say*, en format électronique. En effet, face à ces aveux, l'avocat de Rousseau lui demande d'avoir accès à ces versions. Après avoir vérifié avec lui qu'elles ne pourraient révéler quelque information privilégiée, le Tribunal demande à Al Nashar d'en apporter une version papier et une version numérique. Le Tribunal reporte le débat sur leur divulgation au lendemain. Or, Al Nashar apporte alors avec lui une version PDF du seul projet qu'il dit avoir réalisé de son *Will-Say* avant de le finaliser. Il a effacé de façon définitive toute version Word qui permette d'en examiner les métadonnées pour vérifier les modifications qu'il a pu apporter.

[140] L'ensemble de ces éléments affecte considérablement la crédibilité et la fiabilité à accorder à son témoignage. Mais il y a plus.

[141] En effet, Al Nashar rend un témoignage souvent réticent et défensif. Il s'attarde parfois sur des détails qui surprennent et qu'il contredit ensuite avec détermination lors de son contre-interrogatoire. Son témoignage, confus au demeurant, est émaillé de contradictions internes ou par rapport à sa déclaration KGB. Par ailleurs, il confesse une connaissance et une compréhension rudimentaires de la langue française. En l'espèce, cela limite grandement la fiabilité à accorder à son témoignage puisqu'il porte essentiellement sur des propos tenus dans cette langue par ses interlocuteurs.

### 5.2.3.2.2 Le projet le Roc Fleuri

[142] Pour Al Nashar le récit du projet Le Roc Fleuri débute par un appel de Perreault qu'il ne peut situer dans le temps. Il l'avait inscrit dans les notes qu'il a détruites. Cela dit, il n'offre pas un témoignage fiable sur son contenu.

[143] En effet, il indique d'abord que Perreault demande à le rencontrer dans un restaurant de Laval pour discuter de projets futurs. Relancé par l'avocat de la Poursuite, il affirme que la rencontre doit se tenir avec Perreault et Rousseau. Par contre, à peine quelques minutes plus tard, il soutient que Perreault ne lui dit pas qui d'autre y participerait. Al Nashar souligne qu'il obtient l'aval du président d'Industries Garanties, M. Gary Shapiro avant d'y participer.

---

<sup>103</sup> « notes that I have kept ».

<sup>104</sup> « small note book ».

[144] En contre-interrogatoire, Al Nashar nie à deux reprises que Perreault lui dit alors désirer qu'il rencontre quelqu'un lors de ce rendez-vous. Il réitère son affirmation que Perreault ne réfère qu'à une discussion au sujet de projets futurs. L'avocat de Rousseau le confronte ensuite avec sa version KGB où il affirme *he said I want to introduce you to somebody else*. Al Nashar tente de réconcilier ses versions : *What he said on the phone call, that he want to discuss future projects in order to introduce me to someone. I didn't expect to see someone at the meeting. I thought with my limited French, I thought that he's talking about future meeting. I didn't know it was that particular meeting*. L'avocat le confronte alors à son *Will-Say* où Al Nashar écrit : *Joël Perreault calls me one day to ask me to meet him with other people he said that he want to introduce to me*. S'ensuit une explication baroque où la référence à une telle présentation proviendrait d'une traduction déficiente du français à l'anglais de sa part.

[145] Lorsque l'avocat lui souligne qu'il ne parle pas de « projets futurs » dans sa déclaration KGB, il répond : *it slipped my mind*.

[146] Ce genre de contradictions et de comportement affecte sérieusement la crédibilité et la fiabilité à accorder à son témoignage. De plus, si sa maîtrise de cette langue s'avère aussi limitée, il serait hasardeux de se fonder sur sa compréhension de propos tenus en français.

[147] Ceci dit, Al Nashar témoigne qu'il connaît déjà Perreault. En effet, bien qu'il ne l'ait jamais rencontré en personne, il a convenu avec lui d'un arrangement dans le projet Faubourg St-Laurent auparavant par téléphone. Son explication pour cet arrangement étonne.

[148] Selon Al Nashar, Perreault lui aurait alors demandé de lui fournir un prix pour pouvoir soumettre une proposition à un prix supérieur à celui d'Industries Garanties, de façon à éviter de se trouver disqualifié lors de prochains appels lancés par le même entrepreneur. En effet, il aurait indiqué que son épouse était malade et qu'il ne pouvait compléter une estimation en temps utile. Al Nashar en discute avec Shapiro qui acquiesce sans problème. Perreault l'aurait même appelé pour qu'Al Nashar lui fournisse des prix de soumissions pour d'autres entreprises que Perreault a convaincues, de sa propre initiative, de laisser passer Industries Garanties sur ce projet.

[149] Quoi qu'il en soit, Al Nashar se rend à la rencontre qu'il situe en après-midi, vers 14 h ou 14 h 30. Il arrive avec 15 ou 30 minutes d'avance. Il patiente dans sa voiture jusqu'à ce que la première personne qui s'y présente à l'heure fixée par Perreault entre dans le restaurant<sup>105</sup>. Il la suit et y pénètre à son tour. Perreault se présente alors à lui et lui présente une autre personne comme étant M. Yves Rousseau de Ventilex. Les trois protagonistes s'attablent.

---

<sup>105</sup> « until the first person to enter at the time for the meeting ».

[150] Cette version ne cadre pas avec sa déclaration KGB.

[151] Dans celle-ci, il dit plutôt : *I waited outside in the car. At the time set I saw two gentlemen going into the restaurant so I stepped out of my car and I let inside the restaurant.* Placé devant cette contradiction, il ajuste son témoignage pour dire qu'il voit plusieurs personnes entrer dans le restaurant pendant qu'il attend au volant de sa voiture. Il ajoute qu'à l'approche de l'heure dite, il voit deux hommes y pénétrer, mais spécifie qu'il n'a jamais dit qu'ils y entrent ensemble. Il souligne que les deux hommes dont il parle dans ce récit ne sont pas ceux qu'il rencontre par la suite. Mais là n'est pas la question. Dans sa version devant le Tribunal, il entre en voyant la première personne pénétrer dans le restaurant à l'heure dite alors que dans la déclaration KGB, il s'agit de deux hommes qui pourraient bien être ses interlocuteurs. Il faut dire que dans cette version, il s'attend à rencontrer plus d'une personne alors que devant le Tribunal, il ne s'attend plus qu'à en rencontrer une. Au final, cet épisode mine à nouveau sa crédibilité.

[152] Sa version sur la suite de la rencontre ne permet pas de la restaurer pour plusieurs raisons. En voici les principales.

[153] Al Nashar précise à quelques reprises que Perreault y parle en français et qu'il n'en retient que ce que sa connaissance limitée de cette langue lui permet. Il ajoute que, pour la même raison, il intervient peu. Il décrit la rencontre comme tenant plus d'une présentation par Perreault que d'une véritable discussion. Selon lui, ce dernier parle d'abord de projets futurs portés à sa connaissance. Il affirme ensuite avoir travaillé sur les prébudgets d'un projet dont Al Nashar n'a pas entendu parler et dont il ne saisit pas le nom exact, mais qu'il retient approximativement, de façon phonétique. Rousseau confirme avoir aussi été invité à contribuer au prébudget pour ce projet. Perreault poursuit en disant que si Magil invitait Industries Garanties à soumissionner sur ce projet, il aimerait que cette dernière lui donne un laissez-passer et qu'il le lui rendrait dans des projets à venir. Al Nashar continue en disant qu'avec sa compréhension limitée du français, il saisit que Perreault et Rousseau se sont déjà entendus sur cette question ou qu'ils en ont discuté.

[154] À plusieurs reprises, l'avocat de la Poursuite tente de lui faire préciser le rôle de Rousseau durant cette rencontre. Al Nashar nie qu'il s'exprime de façon non verbale. Il le décrit comme calme, silencieux<sup>106</sup>. Il ajoute que lorsque Perreault demande qu'Industries Garanties le laisse passer, Rousseau ne s'objecte pas et il lui semble alors qu'il existe déjà une entente entre Perreault et lui. Relancé à nouveau, il témoigne inlassablement qu'il déduit que, logiquement, Perreault a obtenu l'accord des autres et que, comme Rousseau ne s'oppose pas à sa proposition, il en conclut qu'il y consent.

---

<sup>106</sup> « quiet ».

[155] Après la pause du midi, sa version se modifie. D'abord, il ajoute qu'après lui avoir demandé de le laisser passer, Perreault lui indique que ce genre d'arrangement a déjà été conclu par le passé et que d'autres devraient l'être dans le futur pour que chaque entrepreneur ait sa part. Puis, lorsque l'avocat lui demande de préciser qui prononce ces paroles, Al Nashar les attribue tant à Perreault qu'à Rousseau. L'avocat obtient ensuite la permission du Tribunal pour rafraîchir la mémoire du témoin à partir de sa version KGB. Dans celle-ci, loin d'être silencieux, Rousseau intervient. Perreault et lui discutent et Al Nashar en comprend que Perreault aura le contrat de ventilation pour Le Roc Fleuri. Il ajoute que Perreault pointe en direction de Rousseau qui acquiesce en disant « oui » à deux reprises.

[156] En contre-interrogatoire, confronté à cette autre contradiction, il fournit une réponse confuse. À nouveau, il affirme que Rousseau ne dit rien lorsque Perreault parle d'un laissez-passer et qu'il en suppose qu'il consent. Pourquoi serait-il à la rencontre autrement? Si Rousseau ne réagit pas, poursuit-il, c'est qu'il n'est pas surpris par ce qu'il y entend. Et lorsqu'il a répété à quatre reprises que Rousseau ne s'exprime pas, il était confus. Mais il reprend s'être souvenu pendant la pause qu'il ait dit « oui » à deux reprises.

[157] De tels propos ne peuvent emporter l'adhésion du Tribunal et permettre de conclure que Rousseau convient d'un arrangement avec Perreault hors de tout doute raisonnable. Et si cela ne suffisait pas, il y a plus.

[158] En effet, Al Nashar témoigne non pas d'une, mais de deux rencontres pour la conclusion de l'arrangement. En effet, dit-il, il ne possède pas l'autorité nécessaire pour le conclure lui-même. Il affirme qu'il en discute avec Shapiro et M. Frank Pinto, son supérieur immédiat à cette époque. Ni l'un ni l'autre n'a entendu parler du projet, mais ils acceptent d'emblée de le laisser à Promécanic. Al Nashar revoit donc Rousseau et Perreault au même restaurant. Cette fois, selon sa version, ce dernier se montre plus bavard. Les deux hommes lui disent qu'ils feront en sorte que Magil invite Industries Garanties à soumissionner. Al Nashar se dit abasourdi qu'ils le puissent.

[159] Au-delà du fait qu'elle contredise la version de Perreault, la version d'Al Nashar contredit aussi son récit lors de sa déclaration KGB. Dans cette dernière, en effet, il n'attribue ces propos qu'à Perreault et ce, à deux reprises. Lorsqu'il le constate à l'audience, il répond tout simplement qu'il ne les a pas attribués à Rousseau alors, mais qu'il le fait maintenant. C'est un peu court.

#### **5.2.4 La conclusion**

[160] Ainsi, la Poursuite ne prouve pas hors de tout doute raisonnable que la soumission que Rousseau présente le 7 juin dans le cadre du projet Le Roc Fleuri résulte d'un arrangement. Elle ne démontre pas non plus que, connaissant

l'arrangement conclu entre Perreault et Al Nashar, Rousseau le fait sien et consent à participer à son achèvement<sup>107</sup>.

## **6. La connaissance de la personne procédant à l'appel d'offres**

[161] La Poursuite offre une preuve limitée sur cet élément. Seul Schiavone en témoigne. En effet, il affirme qu'il n'en apprend l'existence que par le biais de l'enquête du BCC. En l'espèce, cela ne suffit pas.

[162] Certes, il ne s'agit pas d'exiger que la Poursuite fasse entendre tous les employés du propriétaire ou de son mandataire pour s'acquitter de son fardeau. Cependant, compte tenu des témoignages de Rousseau et de Perreault sur le rôle joué respectivement par Gauvin et Marcovecchio durant la période qui précède l'ouverture des soumissions, l'ignorance de leur employé d'un arrangement entre certains soumissionnaires ne permet pas de conclure à celle de Magil. En effet, si Gauvin et Marcovecchio tiennent Schiavone dans l'ignorance de la redevance de 3 %, il s'avère raisonnable de croire que, s'ils connaissent l'existence de l'arrangement, ils ne lui en parlent pas.

[163] Qui plus est, la preuve doit démontrer que l'arrangement n'a pas été porté à la connaissance de la personne qui procède à l'appel d'offres<sup>108</sup>. Or, pour le projet Le Roc Fleuri, il s'agit de Château Drummond<sup>109</sup>. Cette dernière demande d'ailleurs que les soumissions lui soient présentées, à ses bureaux. Magil n'agit que comme mandataire de celle-ci<sup>110</sup>. Il s'avérerait choquant de conclure à la culpabilité d'un soumissionnaire alors même que le promoteur connaît l'existence d'un arrangement, même si son mandataire l'ignore. Or, la Poursuite ne présente pas la preuve de l'ignorance de Château Drummond.

## **7. La conclusion**

[164] Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'acquitter Rousseau de l'accusation portée contre lui.

---

<sup>107</sup> *R. c. Lamontagne*, J.E. 99-2308 (C.A.), 142 C.C.C. (3d) 561, par. 41.

<sup>108</sup> *R. v. Coastal Glass & Aluminium Ltd.*, 1986 CanLII 1160 (BC CA), par. 12.

<sup>109</sup> Voir pièce P-14, section 00100, Instructions aux fournisseurs, clause 1.2.

<sup>110</sup> *Id.*, conditions particulières, section 01100, CP.3, clause 11.1.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[165] **ACQUITTE** M. Yves Rousseau.

---

DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Me Frédérique Tremblay  
Me Scott A.H. Whitelaw  
**Service des poursuites pénales du Canada**  
Procureurs de la poursuivante

Me Éric Lefebvre  
**Norton Rose Fulbright Canada**  
et  
**Me Dominique Shoofey**  
Procureurs de l'accusé

Date d'audience : 23, 26 octobre, 6, 7, 8, 9, 13 et 14 novembre 2017